

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'intitulé de l'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(article 1.1)** ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier point d'énumération du deuxième paragraphe par le suivant :

« - *Annexe 33-109A1, Avis de fin de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée* (article 4.2) : pour aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'une personne physique inscrite ou une personne physique autorisée a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société parrainante ».

3. L'intitulé de l'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(articles 3.1 et 4.1)** ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après « *Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4* », de « **(paragraphe 1 des articles 2.2 et 2.5)** »;

2° par l'insertion, après « *Demandes présentées par des personnes physiques autorisées* », de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

3° par l'insertion, avant le paragraphe intitulé « *Mandataire aux fins de signification* », du suivant :

« *Expérience pertinente en valeurs mobilières (Annexe 33-109A2 – point 3 de la rubrique 4 et Appendice A; Annexe 33-109A4 – point 4 de la rubrique 8 et Appendice F)* »

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières évaluera au cas par cas si une personne physique a acquis une expérience pertinente en valeurs mobilières. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières, ou dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières décrite devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Se reporter à l'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* pour plus d'indications en matière d'expérience pertinente en valeurs mobilières.

Activités à déclarer (Annexe 33-109A4 – rubrique 10 et Appendice G; Annexe 33-109A7 – rubrique 7 et Appendice D)

Les personnes physiques doivent déclarer dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et à l'Annexe 33-109A7 toutes les activités qu'elles exercent auprès de leur société parrainante ainsi que certaines activités exercées ailleurs qu'auprès d'elle. Toute modification touchant les activités doit être déclarée dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.

Un schéma d'analyse permettant de déterminer si une activité exercée ailleurs

qu'auprès de la société parrainante doit être déclarée au point 2 de la rubrique 10 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou au point 2 de la rubrique 7 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 figure à l'Annexe C de la présente instruction générale.

L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières prendra en considération les activités à déclarer dans son appréciation de l'aptitude de la personne physique à s'inscrire ou à demeurer inscrite et de celle de la société parrainante à s'inscrire, notamment :

- si la personne physique aura suffisamment de temps pour exercer de façon efficace les activités qui nécessitent l'inscription, y compris le fait de tenir à jour ses connaissances sur le droit des valeurs mobilières et les produits;
- si la personne physique sera en mesure de servir ses clients correctement;
- s'il y a un risque de confusion chez le client et dans l'affirmative, quel est ce risque et s'il y a un système efficace de contrôles et de supervision en place afin de le traiter;
- si l'activité externe à déclarer comporte un conflit d'intérêts important pour la personne physique et si ce conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- si l'activité externe à déclarer procure à la personne physique un accès à de l'information privilégiée et confidentielle qui est pertinente pour ses activités nécessitant l'inscription.

Catégorie 1 – Activités exercées auprès d'une autre société inscrite

De façon générale, nous nous attendons à ce que toute activité exercée auprès d'une autre société inscrite soit déclarée, qu'elle nécessite ou non l'inscription de la personne physique. Par exemple, il y a lieu de déclarer les rôles suivants : représentant-conseil ou représentant de courtier, propriétaire, administrateur, analyste de recherche, consultant en conformité, gestionnaire chargé des relations avec les clients, gestionnaire chargé des ressources humaines ou fournisseur de services en TI d'une autre société inscrite.

Catégorie 2 – Activités exercées auprès d'une entité qui reçoit une rémunération d'une société inscrite

Doit être déclarée toute activité exercée par une personne physique qui est propriétaire (par exemple, un actionnaire, un associé), un membre de la direction (par exemple, un administrateur ou un dirigeant) ou un employé d'une entité non inscrite qui reçoit une rémunération, comme des courtages ou des commissions d'indication de clients, d'une société inscrite. Ainsi, il y a lieu de déclarer le fait d'être un employé ou un propriétaire d'une entité ayant conclu une convention en la forme prévue à l'Annexe A de l'Avis APA-0072 du personnel de l'ACFM, *Versement de commissions à des sociétés non inscrites*.

Catégorie 3 – Autres activités liées aux valeurs mobilières

Doivent être déclarées les activités qui comportent une collecte de fonds pour une entité, comme l'élaboration de la structure d'un titre ou d'un dérivé, l'établissement du document d'offre, le démarchage auprès d'investisseurs ou la promotion du placement d'un titre ou d'un dérivé. Toute activité doit être déclarée si elle a été exercée à tout moment au cours des 7 dernières années.

Compte tenu du rôle d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société en tant qu'âme dirigeante et membre de la direction ainsi que de la nature des sociétés de personnes et des fiducies, nous estimons qu'un administrateur, un dirigeant, un associé d'une entité ou toute personne occupant un poste équivalent (comme les fiduciaires) auprès d'une entité qui a, au cours des 7 dernières années, recueilli des fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés est considéré avoir directement participé à une collecte de fonds, et doit le déclarer. Par exemple, il y a lieu de déclarer le fait d'être président d'une entité de placement hypothécaire qui recueille des fonds. À notre avis, il faut également déclarer le fait d'être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur assujéti, comme un poste d'administrateur auprès d'une société inscrite à la cote de la TSX.

La personne physique qui travaille auprès d'une entité procédant à une collecte

de fonds au moyen de l'émission de titres ou de dérivés mais qui n'y participe pas directement, comme un programmeur informatique dans une entreprise de technologie financière (fintech) en démarrage, n'est tenue de déclarer cette activité que si celle-ci fait partie d'une autre catégorie d'activité à déclarer.

De même, il n'est pas nécessaire de déclarer une activité caritative ou toute autre activité de financement ne comportant pas l'émission de titres ou de dérivés, notamment le fait de solliciter des dons de bienfaisance à titre de bénévole d'un organisme.

Catégorie 4 – Prestation de services financiers ou liés aux finances

La personne physique est tenue de déclarer certaines activités financières et liées aux finances, qu'elle reçoive ou non une rémunération en contrepartie de la prestation des services. Elle doit également déclarer le fait d'être un actionnaire, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une entité qui fournit l'un de ces services. Sont incluses les activités où elle effectue la surveillance ou un examen indépendant ou fournit une opinion d'expert en ce qui a trait à la gestion des actifs financiers d'une entité, comme le fait d'être membre d'un comité des investissements qui supervise la gestion des fonds de dotation d'une université ou du capital financier d'un organisme de bienfaisance, ou d'être un fiduciaire d'une fiducie familiale.

Catégorie 5 – Postes d'influence

L'expression « poste d'influence » est définie à l'article 13.4.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Tous les postes d'influence doivent être déclarés. Se reporter à l'indication prévue à l'article 13.4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

Catégorie 6 – Activités visées

La personne physique peut participer à une ou plusieurs activités exercées ailleurs qu'auprès de sa société parrainante. Le cas échéant, il se peut que chacune d'elles ne soit pas chronophage. Or, si le temps total consacré à l'exercice de toutes ces activités est important, surtout si l'activité est rémunérée, cela pourrait nuire à la capacité de cette personne d'exercer de façon appropriée les activités qui nécessitent l'inscription. Ainsi, il importe de déclarer chacune de ces activités lorsque le temps total qui y est consacré excède 30 heures par mois. Par exemple, la personne physique qui occupe deux emplois à temps partiel qui nécessitent 20 heures de travail par mois doit les déclarer de façon distincte puisque le temps total qui leur est consacré est de 40 heures par mois.

Lors du calcul du temps total consacré aux activités externes, il faut y inclure celui attribuable à toutes les activités externes à déclarer dans chaque catégorie. Prenons l'exemple d'une personne physique qui travaille 20 heures par mois pour la société parrainante, mais qui occupe aussi un emploi à temps partiel de services de tenue de comptes qui nécessite en moyenne 15 heures de travail par mois, tout en offrant des services de taxi à raison de 20 heures par mois : le temps consacré aux services de tenue de comptes (lesquels doivent être déclarés dans la catégorie 4) et de taxi devrait être additionné. Dans ce scénario, le nombre total d'heures consacré mensuellement à des activités externes s'élève, en moyenne, à 35 heures (les 20 heures de travail auprès de la société parrainante n'étant pas comptabilisées). Puisque que le temps total consacré aux activités visées excède 30 heures par mois, les services de taxi doivent être déclarés dans la catégorie 6. En revanche, si la personne physique ne fournissait pas les services de tenue de comptes, elle ne serait pas tenue de déclarer les services de taxi puisque le temps total consacré aux activités visées serait inférieur à 30 heures par mois. L'activité de tenue de comptes doit être déclarée dans la catégorie 4, peu importe le temps qui lui est consacré et les autres activités que la personne physique entreprend.

L'Annexe C renferme un tableau qui permet à la personne physique d'établir si une activité donnée doit être déclarée. Par exemple, une telle personne pourrait devoir déterminer si elle doit déclarer un emploi à temps partiel rémunéré qu'elle occupe dans un entrepôt de traitement de commandes en moyenne 10 heures par mois. Elle travaille 15 heures par mois pour la société parrainante, occupe un emploi à temps partiel rémunéré dans un restaurant à raison de 15 heures par mois et fait également du bénévolat dans une clinique vétérinaire locale à raison de 10 heures par mois. L'emploi qu'elle occupe à l'entrepôt de traitement de commandes ne fait pas

partie des catégories 1 à 5, mais constitue une activité rémunérée qui ferait partie de la première case de la catégorie 6. Il faudrait donc additionner le temps total travaillé à l'entrepôt ainsi qu'au restaurant (l'emploi au restaurant ferait partie du point *iii* de la deuxième case de la catégorie 6, soit les autres activités pour lesquelles la personne physique est rémunérée). Le bénévolat effectué à la clinique vétérinaire ne fait partie d'aucune catégorie puisqu'il s'agit d'une activité non rémunérée; il n'y a donc pas lieu de le déclarer. Dans ce scénario, le nombre total d'heures consacré mensuellement aux activités externes s'élève, en moyenne, à 25 heures (les 20 heures par mois consacrées à la société parrainante n'étant pas comptabilisées). Puisque le temps total consacré aux activités visées est inférieur à 30 heures par mois, les emplois occupés à l'entrepôt de traitement de commandes et au restaurant n'ont pas à être déclarés dans la catégorie 6.

Nous nous attendons à ce que les personnes physiques déterminent le temps consacré à une activité en particulier durant un mois donné en tenant compte du fait qu'il puisse varier d'une semaine et d'un mois à l'autre au cours d'une année, surtout si l'activité est de nature saisonnière, comme les services de taxi. Ainsi, une activité qui est exercée 60 heures durant 3 mois, mais seulement à raison de 5 heures pendant 9 mois durant l'année, ne requiert en moyenne que 18,75 heures par mois. S'il s'agissait de l'unique activité externe à laquelle participe la personne physique, il n'y aurait pas lieu de la déclarer. Toutefois, même si l'activité n'a pas à être déclarée, nous nous attendons à ce que les sociétés disposent de politiques et de procédures pour gérer l'incidence du travail saisonnier sur la capacité d'une personne physique inscrite et d'une société inscrite à s'acquitter de ses obligations réglementaires.

Activités non rémunérées et activités non chronophages

En règle générale, il n'y a pas lieu de déclarer les activités non rémunérées qui ne comportent pas la prestation de services financiers ou liés aux valeurs mobilières et qui ne sont des postes d'influence, pas plus qu'il ne faut en tenir compte dans le calcul du temps total consacré aux activités externes. Ainsi, les activités bénévoles, comme le fait d'être un entraîneur de soccer dans une ligue pour enfants ou bénévole dans un refuge animal, n'ont pas à être déclarées puisqu'elles ne sont pas rémunérées. Par ailleurs, un rôle auprès d'entités n'exerçant pas d'activités en tant que telles, comme le fait d'être propriétaire d'une société de portefeuille, n'aurait vraisemblablement pas à être déclaré puisque le temps qui lui est consacré n'atteint habituellement pas le seuil prévu, soit plus de 30 heures par mois en moyenne.

Démissions et licenciements (Annexe 33-109A4 – Rubrique 12 et Appendice I)

La personne physique doit déclarer si elle a démissionné, a été licenciée ou si l'on a mis fin à son contrat au moment où des allégations selon lesquelles elle aurait commis les actes suivants pesaient sur elle : *i*) elle a enfreint une loi, un règlement, une décision d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, une règle ou un règlement administratif, ou a manqué à une norme de conduite; *ii*) elle a omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, aux règlements, aux décisions d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation, aux règles ou aux règlements administratifs ou à toute norme de conduite; ou *iii*) elle a commis un crime. Les normes de conduite peuvent être internes, comme les politiques et les procédures d'une société parrainante, ou externes, comme les normes de conduite d'une autorité ayant compétence sur des activités commerciales ou des professions précises.

Lors de la communication de l'information sur les démissions ou les licenciements, la personne physique doit indiquer le jour où elle a cessé d'exercer ses fonctions pour l'entité ou la société dont elle a démissionné ou été licenciée. Cette date pourrait coïncider avec celle de fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. Elle peut toutefois être antérieure, par exemple si la personne physique a été suspendue par la société ou que son autorisation a autrement été restreinte pendant un examen interne. La personne physique devrait donner la date à laquelle elle a cessé d'exercer ses fonctions, et non simplement celle de fin de sa relation comme salarié, associé ou mandataire. »;

- 4° dans le paragraphe intitulé « ***Mandataire aux fins de signification*** » :
- a) par l'insertion, après l'intitulé, de « ***(Annexe 33-109A4 – rubrique 18)*** »;
 - b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « Regulation 33-109 » par « Regulation ».

5. L'intitulé de l'article 2.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 et paragraphe 4 de l'article 4.1)** ».

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(articles 2.3 et 2.5)** »;

2° par l'insertion, après le paragraphe, du suivant :

« La personne physique visée par certaines allégations au moment de son départ d'une société parrainante, qu'elles en soient ou non la cause ou y aient ou non contribué, ne peut utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7. Par ailleurs, au moment de sa démission ou de son licenciement de l'ancienne société parrainante, tous les renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dont la rubrique 12, doivent avoir été mis à jour. Si ces conditions ne sont pas réunies, la personne physique doit faire rétablir son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et en faisant une demande intitulée « *Réactivation d'inscription* » sur le site Web de la BDNI. ».

7. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après « législation en valeurs mobilières », de « et de la législation sur les dérivés, y compris la législation sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ».

8. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « termination » par le mot « cessation ».

9. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(paragraphe a de l'article 2.1)** »;

2° par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« *Changements touchant les poursuites en instance* »

Les sociétés inscrites doivent fournir de l'information sur tout changement touchant les poursuites déclarées à la rubrique 8.3 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, notamment toute poursuite, défense, demande reconventionnelle ainsi que toute modification à celle-ci. Elles doivent également informer les autorités en valeurs mobilières de toute décision en lien avec la poursuite qui pourrait avoir une incidence significative sur elles, leurs activités, ou encore, le dénouement de la poursuite. Il n'y a pas lieu de déclarer la communication de documents et les ajournements. ».

10. L'intitulé de l'article 3.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe 6 de l'article 3.1)** ».

11. L'intitulé de l'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphe b de l'article 2.1; Annexe 33-109A4 – Rubrique 22)** ».

12. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « annexe C » par « annexe D ».

13. L'article 3.5 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **3.5. Annexe 33-109A1 (article 4.2)** »

Conformément à l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 10 jours après qu'une personne physique a cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société inscrite en raison de la cessation de sa relation avec elle à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou ne correspondent pas à une catégorie de personne physique autorisée. Conformément à cet article, la société inscrite doit le faire dans les 10 jours suivant la date à

laquelle la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour son compte, et non simplement celle de fin de sa relation à titre de salarié, associé ou mandataire. Se reporter à la définition de l'expression « date de cessation ». Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI afin de donner avis de la cessation et d'en indiquer les motifs.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être remplie, sauf si le motif de la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société inscrite est le décès de la personne physique. La société inscrite peut fournir les renseignements prévus à cette rubrique lors de la présentation de la demande initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

14. L'intitulé de l'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin, de « **(paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2)** ».

15. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, après l'intitulé, de « **(article 5.1)** »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « société », par les mots « société parrainante ».

16. L'Annexe A de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe A Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109 »

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6			Par courriel, télécopieur ou courrier
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	15 jours	3.1(1.1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	15 jours		
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	15 jours	3.1(4)	Appendice B de l'Annexe 33-109A6, <i>Acte d'acceptation de compétence</i>
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1.1)(a)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Partie 4 – Inscriptions antérieures (sauf la rubrique 4.1)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 4.1 – Inscription pour exercer des activités en valeurs mobilières	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 5 – Situation financière (sauf la rubrique 5.12)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 5.12 – Auditeur	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Partie 6 – Relations avec les clients (sauf les rubriques 6.1 et 6.2)	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Rubrique 6.1 – Actifs des clients	30 jours	3.1(1.1)(a)	
Rubrique 6.2 – Conflits d'intérêts			
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Partie 8 – Poursuites	15 jours	3.1(1.1)(b)	
Sociétés – autres obligations de donner avis			en format BDNI
Ouverture d'un établissement/modification le concernant (autre que le siège)	15 jours	3.2	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3
Cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée-	10 jours*	4.2(2)(a)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1

Rubriques 1 à 4 Rubrique 5	30 jours	4.2(2)(b)	
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI
Rubrique 1 – Nom	15 jours	4.1(1)(b)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5
Rubrique 2 – Adresse (sauf les rubriques 2.1 et 2.2)	15 jours		
Rubrique 2.1 – Adresses domiciliaires actuelles et antérieures	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 2.2 – Adresse postale			
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)	
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	15 jours		
Rubrique 7 – Domicile élu	15 jours		
Rubrique 8 – Compétences	15 jours		
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	15 jours		
Rubrique 10 – Activités à déclarer	30 jours		
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours	4.1(1)(a)	
Rubrique 12 – Démissions et licenciements	15 jours		
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	15 jours		
Rubrique 14 – Renseignements sur les infractions criminelles	15 jours	4.1(1)(b)	
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	15 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	15 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	15 jours		
Modification des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante/qualité de personne physique autorisée	15 jours	4.1(4)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours* après la nomination	2.5	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7, sous réserve de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription, sous réserve de certaines conditions	Dans les 90 jours suivant la date de cessation	2.3(2)	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7

* Le délai pour donner avis en cas de cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite et d'une personne physique autorisée et d'examen d'une personne physique autorisée est d'un maximum de 10 jours après l'événement. ».

17. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

2° dans la partie 1 :

a) par la suppression, dans les coordonnées pour l'Alberta, du mot

« department »;

b) dans les coordonnées pour le Yukon :

i) par le remplacement de « corporateaffairs@gov.yk.ca » par « securities@gov.yk.ca »;

ii) par le remplacement des mots « Surintendant des valeurs mobilières » par les mots « Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon »;

iii) par l'insertion, après « C.P. 2703 », de « C-6 »;

3° dans la partie 2 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « représentants » par les mots « personnes autorisées »;

b) par l'insertion, au-dessus des coordonnées pour le Québec, de « ****Nouveau-Brunswick – OCRCVM**** »;

c) par le remplacement des coordonnées sous « ***Québec – OCRCVM*** » par les suivantes :

« Courriel : registration@iroc.ca

Télécopieur : 514-878-0797

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

525, Avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec) H2Z 0B2

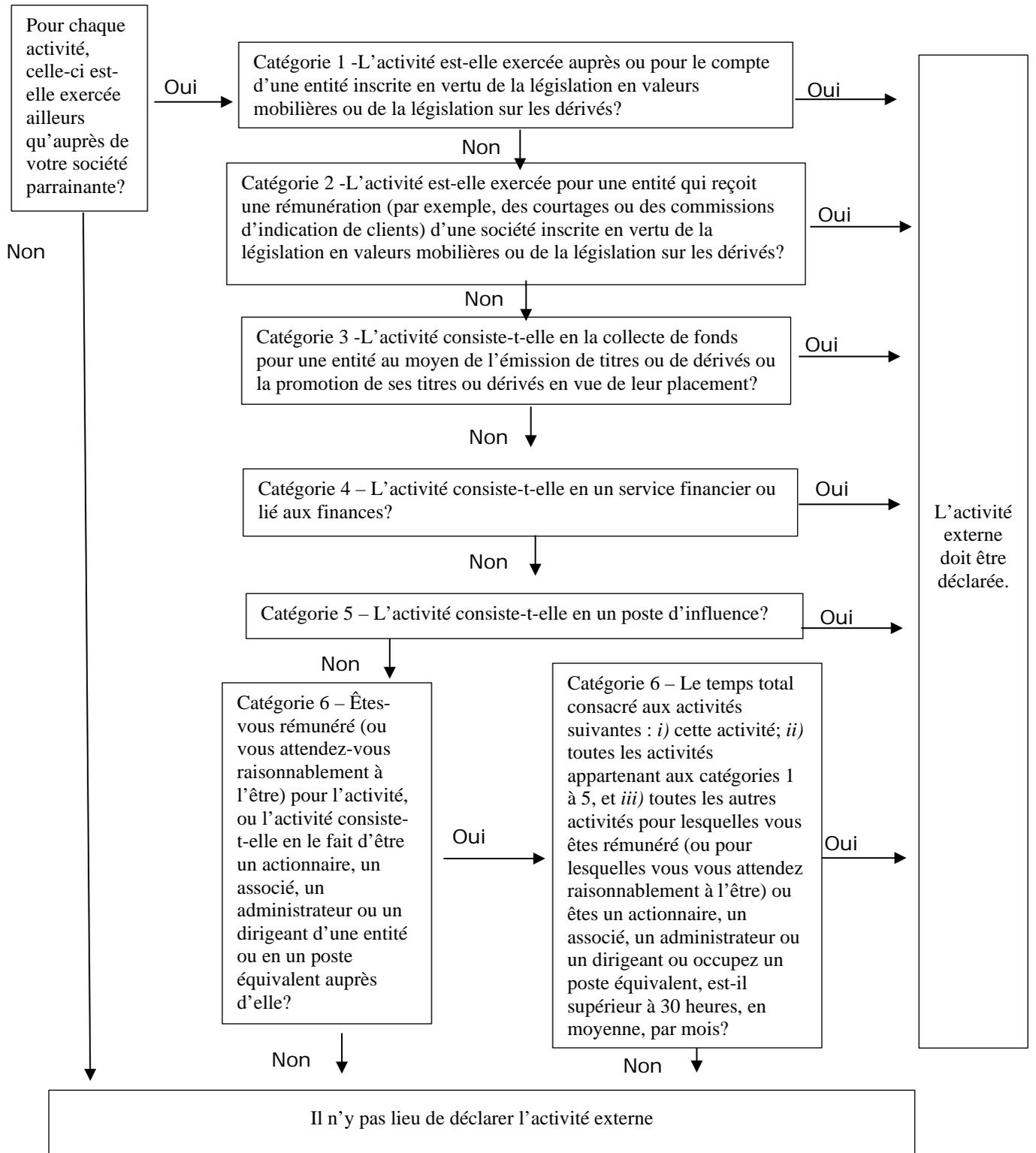
À l'attention du Service des inscriptions ».

18. L'intitulé de l'Annexe C de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Annexe D Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques ».

19. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'Annexe B, de la suivante :

« Annexe C Activités externes à déclarer



».